

## Directive communale sur la gestion des déchets

---

Rédaction :	SG/DTSI	
Approbation :	Municipalité / 2023.023/4.2.1 / 28.06.2023	
N° de classement :	2.3.3	
Entrée en vigueur :	11 décembre 2013 (version précédente : 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

## **Chapitre 1. Généralités**

### **Art. 1. Champs d'application**

<sup>1</sup>La présente directive précise les modalités d'application du Règlement communal sur la gestion des déchets du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ci-après « le Règlement »), conformément à l'art. 4 dudit Règlement.

### **Art. 2. Organisation des collectes**

<sup>1</sup>L'organisation de la gestion des déchets, notamment le type de collectes, les modalités et les fréquences de ramassage, est précisée dans le fascicule sur l'évacuation des déchets édité chaque année par la Municipalité. Ce document est envoyé en fin d'année à tous les ménages. Il est également disponible auprès des différents secrétariats de l'administration communale et sur le site internet de la Commune.

<sup>2</sup>Le fascicule sur l'évacuation des déchets fait partie intégrante de la présente directive.

## **Chapitre 2. Gestion des déchets, collectes et infrastructure**

### **Art. 3. Généralités**

<sup>1</sup>Les habitants et les entreprises, à l'exception des entreprises qui éliminent leurs déchets par leurs propres moyens au sens de l'art. 27, ont accès aux différentes infrastructures de collecte.

### **Art. 4. Système de collecte à domicile payant pour l'évacuation des déchets encombrants, de la ferraille et des appareils électriques et électroniques**

<sup>1</sup>La Municipalité organise un système de collecte à domicile payant pour les déchets encombrants, la ferraille et les appareils électriques et électroniques de grande dimension.

<sup>2</sup>Pour bénéficier de ce système, les habitants remplissent un formulaire ad hoc, le transmettent aux services compétents et se conforment à leurs instructions.

<sup>3</sup>Les déchets doivent être déposés en bord de route, à l'heure indiquée par le concessionnaire et en présence du demandeur.

<sup>4</sup>Ce service coûte CHF 50.00 TTC pour un maximum de 5 objets d'un volume total maximum de 5 m<sup>3</sup>.

<sup>5</sup>Pour des quantités plus importantes, les habitants doivent avoir recours, à leurs frais, aux services d'une entreprise professionnelle.

<sup>6</sup>Il est strictement interdit de déposer des objets en bord de route sans accord préalable de la Municipalité.

### **Art. 5. Utilisation des installations communales**

<sup>1</sup>Il est interdit de déposer des déchets sur le domaine public et dans la nature.

<sup>2</sup>Les poubelles publiques sont prévues pour récolter les déchets produits sur le domaine public. Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères produites par un ménage ou une entreprise.

<sup>3</sup>Il est interdit de déposer dans un conteneur des déchets différents de ceux pour lequel il est prévu.

<sup>4</sup>Il est interdit de mettre dans des installations communales des déchets dont les dimensions risquent d'entraver leur bon fonctionnement. En particulier, il est interdit de mettre des cartons non pliés dans les conteneurs publics.

#### **Art. 6. Aménagement d'emplacements pour conteneurs sur fonds privés lors de nouvelles constructions**

<sup>1</sup>Les bâtiments neufs doivent être équipés d'emplacements aménagés destinés à l'entreposage des conteneurs pour les déchets récoltés au porte-à-porte.

<sup>2</sup>Ces emplacements peuvent être permanents ou temporaires. Ils doivent présenter un aspect paysager de qualité et s'intégrer à l'environnement, conformément à la Charte des aménagements extérieurs sur fonds privés de la Ville de Pully.

<sup>3</sup>Les emplacements permanents sont aménagés à l'intérieur des bâtiments ou font l'objet d'aménagements spécifiques (dépendance) ou paysagers de qualité (à l'air libre).

<sup>4</sup>Les emplacements temporaires sont destinés à recevoir les conteneurs le jour de collecte exclusivement. Ils peuvent être aménagés en bordure de route, conformément à l'art. 39 de la Loi sur les routes (LRou), ainsi qu'aux art. 8 et 9 du Règlement d'application de ladite loi.

<sup>5</sup>Les art. 42 et 43 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) sont réservés.

#### **Art. 7. Aménagement d'emplacements pour conteneurs sur fonds privés pour les bâtiments existants, transformés ou agrandis**

<sup>1</sup>Si, pour un juste motif, il n'est pas possible de réaliser de tels aménagements pour les bâtiments existants, transformés ou agrandis, la Municipalité peut prendre des mesures exceptionnelles.

<sup>2</sup>Par ordre de priorité, les propriétaires peuvent :

- a. se regrouper entre voisins afin d'aménager un emplacement commun pour l'entreposage des conteneurs pour les déchets récoltés au porte-à-porte,
- b. utiliser exclusivement les écopoints ou les déchèteries se trouvant à proximité de la propriété.

<sup>3</sup>Lorsqu'aucune de ces possibilités n'existe, la Municipalité et le propriétaire s'efforceront de trouver une solution qui garantisse une gestion optimale des déchets.

<sup>4</sup>Sauf autorisation de la Municipalité, les conteneurs privés ne doivent pas être entreposés de manière permanente sur le domaine public.

#### **Art. 8. Conteneurs enterrés privés**

<sup>1</sup>Dans le cas de constructions de grande envergure, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de conteneurs enterrés privés.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe alors les conditions et les modalités d'exécution de ces aménagements.

#### **Art. 9. Autorisations**

<sup>1</sup>Tout aménagement d'emplacement pour conteneurs sur fonds privés est soumis à autorisation préalable de la Municipalité et fait l'objet d'un permis de construire au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

<sup>2</sup>La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité selon les formes prévues à l'art. 69 du Règlement d'application de la LATC (RLATC).

### **Art. 10. Déchèteries**

<sup>1</sup>A l'exception des entreprises qui éliminent elles-mêmes leurs propres déchets au sens de l'art. 27, les entreprises et les habitants ont accès à la déchèterie de la Perraudettaz. Sur décision de la Municipalité, les entreprises et les habitants de certains secteurs de Pully peuvent avoir accès à la déchèterie des Gavardes à Savigny.

<sup>2</sup>Les quantités importantes de déchets qui ne sont pas collectés au porte-à-porte doivent être amenés au Centre intercommunal de logistique de Malley (CIL).

<sup>3</sup>La Municipalité se réserve le droit de conclure d'autres accords intercommunaux s'ils sont susceptibles de faciliter l'efficacité de la gestion des déchets sur le territoire communal.

<sup>4</sup>Lorsque les déchèteries et les installations intercommunales sont gérées par des services externes à la Commune, les utilisateurs doivent se conformer aux règles d'utilisation édictées par lesdits services et aux instructions des collaborateurs présents sur le site.

<sup>5</sup>Pour accéder à la déchèterie de la Perraudettaz et au CIL, les utilisateurs doivent se munir d'une carte d'accès. Seuls les habitants inscrits auprès de l'Office de la population (résidence principale et résidence secondaire) peuvent obtenir cette carte. Les propriétaires de pied-à-terre n'ont pas droit à une carte de déchèterie mais peuvent toutefois accéder aux déchèteries en s'annonçant au personnel sur place. Les entreprises qui souhaitent accéder à la déchèterie doivent remplir une demande et certifier qu'elles s'acquittent de la taxe de base.

<sup>6</sup>En cas de perte, une nouvelle carte peut être demandée auprès de l'Office de la population.

### **Art. 11. Déchets des manifestations**

<sup>1</sup>Le tri des déchets des manifestations est obligatoire. Avec le concours du Service de la voirie, l'organisateur d'une manifestation doit mettre à disposition des visiteurs et des tenanciers de stands une infrastructure de tri adaptée aux besoins.

<sup>2</sup>L'utilisation de vaisselle en plastique à usage unique est interdite.

<sup>3</sup>Lorsqu'elle le juge opportun, la Municipalité peut également rendre obligatoire l'utilisation de vaisselle réutilisable.

<sup>4</sup>Sur demande, la Municipalité peut mettre à disposition des organisateurs du matériel favorisant une gestion efficace des déchets (conteneurs, etc.) et se charger de son évacuation.

<sup>5</sup>Le Service de la voirie est à disposition des organisateurs pour les conseiller en matière de gestion des déchets.

## **Chapitre 3. Récipients et sacs pour les déchets**

### **Art. 12. Sacs autorisés pour les ordures ménagères**

<sup>1</sup>Seuls les sacs taxés officiels du concept régional sont acceptés.

<sup>2</sup>Les ordures ménagères conditionnées d'une manière non conforme ne seront pas ramassées ; elles feront l'objet d'un contrôle pour identifier le détenteur des déchets et d'une éventuelle dénonciation, conformément à l'art. 29 de la présente directive.

### **Art. 13. Conteneurs**

<sup>1</sup>Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, tous les déchets ramassés au porte-à-porte doivent être conditionnés dans des conteneurs d'une capacité de 140, 240, 360 ou 800 l. Ils doivent être propres et en bon état.

<sup>2</sup>Les déchets déposés en vrac dans la rue sans autorisation ne seront pas ramassés ; ils feront l'objet d'un contrôle et d'une éventuelle dénonciation, conformément à l'art. 29 de la présente directive.

<sup>3</sup>Les conteneurs pour les déchets verts doivent être en plastique brun et munis d'un numéro gravé par le concessionnaire communal à des fins d'identification.

<sup>4</sup>Les conteneurs pour les ordures ménagères doivent être en plastique gris foncé avec un couvercle vert foncé.

<sup>5</sup>Les conteneurs pour le papier et le carton doivent être en plastique gris foncé avec un couvercle grenat.

<sup>6</sup>Pour les ordures ménagères et le papier, les conteneurs achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et dont les caractéristiques ne correspondent pas à la présente directive, peuvent être utilisés à condition d'être en bon état et clairement identifiables.

<sup>7</sup>Les conteneurs trop sales ou en mauvais état ne seront pas vidangés.

## Chapitre 4. Financement

### Art. 14. Prix des sacs

<sup>1</sup>Le prix des sacs est le suivant :

Volume du sac	Prix [CHF TTC]
17 l	1.00
35 l	1.95
60 l	3.80
110 l	6.00

<sup>2</sup>Dans le respect des limites prévues par le Règlement, et moyennant entente avec les communes participant au concept régional, la Municipalité est compétente pour adapter le prix des sacs. Cette compétence est déléguée au périmètre de gestion des déchets GEDREL.

### Art. 15. Taxe de base

<sup>1</sup>La taxe de base, au sens de l'art. 12 lettre A du Règlement, est fixée à CHF 0.215 TTC par m<sup>3</sup> du volume total de l'immeuble admis par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après ECA).

<sup>2</sup>Pour les bâtiments abritant des logements dont le volume excède 1500 m<sup>3</sup> par logement, le montant de la taxe est fixé à :

- CHF 0.215 TTC pour les 1500 premiers m<sup>3</sup> pour chaque logement
- CHF 0.00 TTC pour les m<sup>3</sup> supplémentaires

<sup>3</sup>Pour les locaux des bâtiments à caractère agricole ou abritant des activités économiques du secteur secondaire, dont le volume excède 500 m<sup>3</sup>, le montant de la taxe est fixé à :

- CHF 0.215 TTC pour les 500 premiers m<sup>3</sup>
- CHF 0.00 TTC pour les m<sup>3</sup> supplémentaires

<sup>4</sup>Pour les bâtiments abritant à la fois des logements et des locaux visés à l'alinéa 3, les règles décrites aux alinéas 2 et 3 sont cumulées.

<sup>5</sup>Périodiquement, et dans le respect des limites prévues par le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

#### **Art. 16. Taxe au poids pour les entreprises**

<sup>1</sup>Lorsque l'utilisation de sacs taxés s'avère trop contraignante, les entreprises ont la possibilité de bénéficier d'une taxe au poids (conteneurs pesés) pour les ordures ménagères, aux tarifs définis aux alinéas 5 et 6.

<sup>2</sup>Les entreprises qui éliminent elles-mêmes leurs déchets et bénéficient d'une réduction de la taxe de base au sens de l'art. 27 al.1 peuvent toutefois bénéficier des prestations des services communaux pour l'élimination des déchets verts et du papier/carton, aux tarifs définis aux alinéas 5 et 6.

<sup>3</sup>Pour bénéficier de ces prestations, les entreprises doivent en faire la demande auprès de la Municipalité. En cas d'accord, les conteneurs de l'entreprise doivent être munis d'un autocollant spécial fourni par le Service de la voirie.

<sup>4</sup>Le propriétaire des conteneurs est responsable de leur entretien et de leur utilisation. En particulier, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires s'il souhaite éviter que des tiers les utilisent à son insu.

<sup>5</sup>Le tarif de ces prestations est le suivant :

Déchets	Prix de collecte à la tonne [CHF TTC]
Ordures ménagères	400.00
Papier/carton	175.00
Déchets verts	285.00

<sup>6</sup>Afin de couvrir les frais supplémentaires engendrés par ce système, un montant minimum de CHF 20.00 TTC est perçu lors de chaque vidange.

### **Chapitre 5. Principes de taxation pour la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments**

#### **Art. 17. Détermination du volume soumis à la taxe de base**

<sup>1</sup>La taxe de base est calculée au prorata du volume des bâtiments déterminé par l'ECA.

<sup>2</sup>Sauf exceptions prévues dans le Règlement ou dans la présente directive, tous les bâtiments enregistrés auprès de l'ECA sont soumis à la taxe de base. La surface habitable ou exploitable, les volumes vides et l'utilisation effective des bâtiments ne donnent droit à aucune réduction de la taxe de base.

#### **Art. 18. Facturation de la taxe de base, principe**

<sup>1</sup>La taxe de base est facturée par installation principale d'eau. Lorsqu'aucune installation d'eau n'existe, une installation fictive est créée pour des questions de facturation.

<sup>2</sup>Lorsque sur une parcelle, plusieurs bâtiments sont raccordés à une seule installation d'eau, le volume total soumis à la taxe de base est reporté sur l'unique installation.

<sup>3</sup>Le même principe est applicable lorsqu'une ou plusieurs installations d'eau secondaires sont reliées à une installation principale. Le volume total soumis à la taxe de base est reporté sur l'unique installation principale.

#### **Art. 19. Pluralité de propriétaires**

<sup>1</sup>En cas de pluralité de propriétaires disposant chacun d'une installation principale d'eau, le volume total soumis à la taxe de base est réparti en fonction de la surface cadastrale de chaque bâtiment figurant au registre foncier.

<sup>2</sup>A défaut, le volume facturé à chaque propriétaire est déterminé en fonction des quotes-parts de copropriété figurant au registre foncier.

<sup>3</sup>Pour les cas où aucune des règles de répartition ci-dessus n'est applicable, le volume est réparti le plus équitablement possible entre les bâtiments disposant d'une installation principale d'eau.

<sup>4</sup>Lorsqu'une parcelle ne comporte qu'un seul bâtiment disposant de plusieurs installations d'eau, le volume est réparti équitablement entre les différentes installations principales si aucune clé de répartition ne figure au registre foncier.

#### **Art. 20. Parcelles contiguës avec même propriétaire et rapport de dépendance entre les parcelles**

<sup>1</sup>Lorsque deux parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire sont liées par un rapport de dépendance et qu'une seule d'entre elles dispose d'une installation d'eau, le volume soumis à la taxe de base de la parcelle secondaire est ajouté à celui de la parcelle disposant d'une installation d'eau (dite parcelle principale).

<sup>2</sup>Au cas où la parcelle secondaire est liée à plusieurs parcelles contiguës (places de parc, chemin privé en PPE, etc.), la répartition du volume soumis à la taxe de base sur les différentes parcelles principales est réglée selon les indications du registre foncier et, à défaut, selon les règles de l'équité.

#### **Art. 21. Bâtiments faisant l'objet de servitudes**

<sup>1</sup>En présence de servitude, seul le propriétaire du fonds servant est redevable de la taxe de base. Dans ce cas, les volumes soumis à la taxe de base de la parcelle assujettie sont soit rattachés au bien-fonds du propriétaire disposant d'une installation lorsque les parcelles sont contiguës, soit facturés via une installation distincte.

#### **Art. 22. Parcelles non bâties**

<sup>1</sup>Les parcelles non bâties (voies d'accès, chemins, places de parc privés, etc.) sont exemptées de la taxe de base.

#### **Art. 23. Bâtiments désaffectés**

<sup>1</sup>Les bâtiments désaffectés sont exemptés de la taxe de base.

#### **Art. 24. Locataires avec une installation d'eau**

<sup>1</sup>Lorsqu'un locataire dispose d'une installation d'eau, la taxe de base lui est directement facturée. A sa demande, elle peut toutefois être facturée au propriétaire.

### **Art. 25. Exonération, principe**

<sup>1</sup>Pour bénéficier d'une exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès de la Municipalité qui analyse ladite demande et détermine si les bâtiments peuvent ou non bénéficier d'une exonération.

### **Art. 26. Exonération pour les bâtiments comprenant des locaux dont la hauteur de plafond est supérieure à 4 m**

<sup>1</sup>Pour les bâtiments comprenant des locaux dont la hauteur de plafond est supérieure à 4 m, le volume soumis à la taxe est calculé en déduisant les volumes de vide compris au-dessus de 4 m.

<sup>2</sup>Les volumes des locaux compris au-dessus de 4 m sont mesurés et déterminés par la Direction des travaux et des services industriels lors d'une visite des bâtiments. Faute de coopération, aucune exonération n'est accordée.

<sup>3</sup>Les locaux techniques, les cages d'escalier et les ascenseurs ne donnent pas droit à une exonération.

### **Art. 27. Exonération pour les entreprises éliminant leurs déchets par leurs propres moyens**

<sup>1</sup>Lorsqu'une entreprise élimine ses déchets par ses propres moyens, le volume soumis à la taxe est calculé en tenant compte uniquement de 25 % du volume total du bâtiment, et de 0% du volume si l'entreprise compte plus de 250 employés sur le plan national.

<sup>2</sup>L'exonération pour les entreprises éliminant leurs déchets est calculée après déduction des éventuels volumes compris au-dessus de 4 m.

<sup>3</sup>Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent démontrer qu'elles éliminent l'ensemble de leurs déchets par leurs propres moyens et dans le respect de la législation en vigueur. La Municipalité peut procéder en tout temps à des contrôles.

<sup>4</sup>Les bâtiments abritant à la fois des logements et des entreprises ne bénéficient en principe pas de cette exonération.

### **Art. 28. Corrections**

<sup>1</sup>Si un volume est ajusté en cours d'année à la suite d'une visite de contrôle, la nouvelle valeur est applicable depuis le dernier décompte.

## **Chapitre 6. Police des déchets**

### **Art. 29. Contrôle**

<sup>1</sup>Les collaborateurs de la Police des déchets dûment assermentés veillent au respect du Règlement et de ses directives. Ils peuvent dénoncer et, dans la mesure où leurs fonctions le permettent, amender les contrevenants. Ils contrôlent le contenu des sacs officiels et non officiels, ainsi que l'utilisation des installations.

<sup>2</sup>Les collaborateurs de la Police des déchets sont tenus au secret professionnel.

### Art. 30. Amendes

<sup>1</sup>Tout contrevenant au Règlement ou à la présente directive s'expose à une amende prononcée par la Commission de Police, conformément au Règlement Général de Police (RGP) de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois.

## Chapitre 7. Disposition finale

### Art. 31. Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 28 juin 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner

